

Délibération n° 309 du 30 août 2013
relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 309 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie. JONC du 17 septembre 2013 Page 7470

Textes d'application :

Arrêté n° 2014-65/GNC du 7 janvier 2014 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article 7 de la délibération n° 309 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie. JONC du 16 janvier 2014 Page 543

TITRE Ier – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION	art. 1er à 5
TITRE II – REGLES D'EXERCICE.....	art. 6 à 10
TITRE III – SANCTIONS	art. 11 à 14
TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES.....	art. 15 et 16

TITRE Ier – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 1^{er}

Est considérée comme exerçant la profession d'opticien-lunetier, toute personne qui réalise, adapte et vend des articles destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue sur prescription médicale.

L'opticien-lunetier peut également vendre au public les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact.

Article 2

Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier, s'il n'est titulaire :

- du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier (BTSOL),
- du brevet professionnel d'opticien-lunetier (BPOL),
- du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie,
- du certificat d'études de l'Ecole des métiers d'optique,

- d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'optique-lunetterie désigné par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les diplômes permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Australie ou en Nouvelle-Zélande,

- de tout autre titre désigné par arrêté des ministres chargés du commerce, de l'économie et des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé en vigueur à la date de la publication de la présente délibération.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'opticien-lunetier délivrée en application de l'article L. 4362-3 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Les personnes mentionnées aux articles 2 et 3 portent le titre professionnel d'opticien-lunetier. Elles sont identifiées par le port d'un badge signalant leur titre professionnel.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de monteur-vendeur en optique-lunetterie, du brevet d'étude professionnelle d'optique-lunetterie ou du baccalauréat professionnel de monteur-vendeur en optique-lunetterie peuvent réaliser et vendre des verres correcteurs, sous la responsabilité de l'opticien-lunetier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires d'un diplôme, certificat ou titre équivalent à ceux mentionnés au premier alinéa, peuvent réaliser et vendre des verres correcteurs, sous la responsabilité de l'opticien-lunetier.

A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et aux deux alinéas précédents, les personnes ayant exercé pendant deux années en équivalent temps plein les fonctions de monteur-vendeur en optique-lunetterie au cours des cinq années précédant la publication de la présente délibération, peuvent continuer à exercer ces fonctions à condition d'en demander l'autorisation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente délibération.

Les personnes mentionnées aux trois alinéas précédents portent le titre professionnel de monteur-vendeur en optique-lunetterie. Elles sont identifiées par le port d'un badge signalant leur titre professionnel.

TITRE II – REGLES D'EXERCICE

Article 6

Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, avant leur entrée dans la profession, les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Sont également tenues de se faire enregistrer auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, avant leur entrée dans la profession, les personnes ayant obtenu un titre de formation requis pour l'exercice de la profession de monteur-vendeur en optique-lunetterie.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. En cas de changement de résidence ou de situation professionnelle, elles en informent ce même service sans délai.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Il est établi par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie une liste de ces professions, portée à la connaissance du public.

Article 7

L'opticien-lunettier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités d'opticien dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, des actes professionnels dans la limite de trois mois, consécutifs ou non, par année civile, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu par l'article 6 de la présente délibération.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁽¹⁾, adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie avant la première prestation de services. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁽²⁾.

Le prestataire de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession et aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie.

NB (1)(2) : Voir l'arrêté n° Arrêté n° 2014-65/GNC du 7 janvier 2014.

Article 8

L'opticien-lunettier doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France et en Nouvelle-Calédonie.

En cas de doute, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut demander au professionnel de fournir tous éléments de nature à établir qu'il possède une maîtrise suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures précités.

Article 9

Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunettier.

Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.

Article 10

Les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin.

L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.

TITRE III – SANCTIONS

Article 11

L'exercice illégal de la profession d'opticien-lunetier est puni de 1 789 000 F CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, d'un an d'emprisonnement.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal ;

2°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3°) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

4°) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2°) Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 12

L'usage sans droit de la qualité d'opticien-lunetier, ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal, sous réserve d'homologation par la loi pour les peines d'emprisonnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues, pour le délit d'usurpation de titre, aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Article 13

Est puni de 447 490 F CFP d'amende le fait :

1°) de diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon d'optique-lunetterie des magasins ;

2°) de colporter des verres correcteurs d'amétropie ;

3°) de délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de 16 ans sans ordonnance médicale.

Article 14

Les agents habilités et assermentés de la Nouvelle-Calédonie constatent, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris pour son application.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES

Article 15

La délibération modifiée n° 425 du 20 juillet 1977 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) les articles 15 à 17 sont abrogés ;

2°) au premier alinéa de l'article 23, le terme « opticien-lunetier » est supprimé ;

3°) aux articles 27 et 28, la référence à l'article « 16 » est supprimée ;

4°) à l'article 31, la référence à l'article « 15 » est supprimée ; 5°) à l'article 33, la référence à l'article « 17 » est supprimée.

Article 16

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 août 2013.